

ores ne ou temps à venir, en quelque maniere que ce soit; aincois les biens desdiz d'Avignon & Conté de Venicy, s'aucuns en sont pour ce prius, saisis ou empeschés, si les mettent ou fassent mettre chascun en droit loy à pleine desivrance & au premier estat & deu, & lesquelx Nous y avons mis & mettons par cesdictes présentes, nonobstant quelconque main mise & apposee de par Nous en iceulx biens, procès, sentences, condamnations, multes & autres choses quelzconques desusdictes, lesquelles Nous avons mis & mettons au néant, comme dit est, par ces mesmes présentes, usages, stile, rigueur de droit & Lettres subreptices impétrées ou à impétrer, à ce contraires. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre Séal à ces présentes. *Données à Poitiers, le XIII.^e jour de Juin, l'an de grace mil cccc XLIII, & de nostre regne le vint & ungesme: Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil. DELALOERE.*

CHARLES VII,
à Poitiers,
le 13 Juin
1443.

Et au dos est escript: *Lecta & publicata Parisius in Parlamento, penultima die Januarii, M.^o cccc.^o XLIII.^o & registrata. CHENETEAU.*

Collacio facta est cum originali. CHENETEAU.

(A la suite de ces Lettres on lit dans le Registre:)

Nota que ez Lettres originales, ces mots: *qu'il Nous touche*, & après lesquels s'ensuivent: *quintées, pardonnées & abolies, &c.* sont en rasure mis paravant la publication d'icelles dessus; & au doz d'icelles escript: autrement, le Procureur du Roy n'a voulu consentir à la publication, & comme l'en dit, Monseigneur le Chancelier l'a fait faire; & pour ce sont aussi lesdiz mots: *qu'il Nous touche*, ou Registre desdictes Lettres cy-dessous escriptes, en rasure; & a ordonné la Court que de ladicte rasure soit ici faite mention & pour cause. CHENETEAU.

(a) *Lettres de Charles VII, par lesquelles il nomme ceux qui doivent seuls vester Généraux-Maitres des Monnoies.*

CHARLES VII,
à Poitiers,
le 29 Juin
1443.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront: Salut. Il assiert à la Majesté Royal, entre autres cures & sollicitudes, mettre & par effet donner convenable provision à la chose publique de tous Royaumes & Seigneuries; & icelle, comme de raison faire se doit, preferer à tous autres affaires. Et comme le faict & gouvernement des Monnoyes soit un singulier bien très-utile & plus nécessaire en toute chose publique, & sans lequel Seigneurie ne se peut bonnement soustenir, marchandise avoir cours, & aucuns autres faicts publics ne privez avoir effet ne poursuite; pour ce est-il, que, après ce que par les Gens de nostre Grand Conseil Nous a esté remonstré que à l'occasion des grandes fautes & abus qui au faict de nos Monnoyes au temps passé ont esté faits, commis & perpetrez, & encore se sont, commettent & perpetrent de jour en jour, avons delibéré, tant par l'adviz des Seigneurs de nostre Sang & Lignage eslans devers Nous, comme des Gens de nostredit Conseil, & autres ayans connoissance en faict de monnoie, de mettre provision & donner ordre & bon gouvernement au faict de nosdites Monnoyes, afin que lesdits abus & fautes, tant prejudiciables à Nous & à la chose publique que plus avant ne pourroient, cessent du tout, & que les delinquans & coupables desdits malefices, delicts & faulconneries soient corrigez & pugniz ainsi que de toute loy & raison faire se doit & appartient; & pour ce que en toute Justice doit

NOTE.

(a) *Traité de la Cour des Monnoies par Coustans, Preuves, page 55, d'après les fol. 53 & 54 du Registre coté F, de la Cour des Monnoies.*

Tome XIII.

A 22

CHARLES VII,
à Poitiers,
le 29 Juin
1443.

avoir ordre, & en personnes jugeans nombre certain, pour eschever toute confusion qui divertit & est contraire à tout bon jugement, & mesmement au fait & jugement des Monnoyes, qui doit estre en toute raison limitée & secrette, & les jugemens certains & secrets, pour l'utilité publique de Nous & de tous nos subjets, afin d'avoir & donner meilleur & plus convenable cours aux monnoyes par Nous ordonnées, tant d'or que d'argent, & pour ce les fautes & faulçonneries en sont & seront plus au cler & mieux connues, & les Sentences en seront plus certaines, nos Ordonnances faites pour le bien & gouvernement de nos Monnoyes, mieux gardées & plus ligierement mises à estêt & execution; & il soit ainsi, comme avons esté advertis par lesdits Gens de nostredit Grand Conseil, que desjà, à l'occasion du grand ouvrage qui pour lors se faisoit en diverses nos Monnoyes, & pour ce que en divers lieux avons ordonné estre mises sus nouvelles monnoyes outre & par-dessus les anciennes, ligierement & par importunité de requerans ou autrement ostroyasmes don, oétroy & retenue à plusieurs, de l'Office de General-Maistre d'icelles nos Monnoyes tant de *Languedoc* comme de *Languedoc*, & dont aucuns d'iceux par port & faveur, sous ombre dudit ouvrage & d'icelles monnoyes par Nous ainsi mises sus de nouvel; & establis furent iceux en nostre Chambre des Monnoyes, outre & par-dessus le nombre accoustumé, ancien & ordinaire, qui de raison doit estre limité & en nombre certain de personnes, parce que les faits & jugemens de nostredites Monnoyes, comme dit est, sur tous nos autres faits & affaires, doivent estre plus certains & secrets; & à cause de ce, les dessusdits ainsi extraordinairement receus ont esté en icelle nostre Chambre, & aucune fois besogné en icelle avec les autres Generaux-Maistres de nos Monnoyes ordinaires, & se sont efforcez d'avoir, prendre & recevoir gaiges & autres droicts appartenans à iceluy Office; & de fait, plusieurs d'iceux par aucun temps les ont prins & receus, & en ont esté payez & contentez, ou de partie d'iceux, semblablement que lesdites Ordonnances; pour quoy & à l'occasion de laquelle multiplicité & grand nombre des dessusdits, ainsi & par la maniere que dit est retenus, nostredite Chambre des Monnoyes, qui sur toutes autres doit avoir ordre, & estre certaine & en petit nombre de supposts & de personnes pour raison des jugemens des boësles de nos Monnoyes, & autres faits & à faire, qui se font & ont accoustumé d'estre faits chascun jour en icelle pour le bien de Nous & de la chose publique, est tournée en telle confusion, & les faits & jugemens d'icelle, qui pour nostre très-grand interest, comme dit est, doivent estre secrets & non revelez sinon où il appartient, sont & ont esté publiez à gens de toutes conditions, illusoires & sans aucun estêt ou execution; & par ce nos monnoyes ont esté & sont moins estimées, & chascun jour s'y font & commettent grandes fautes, faulçonneries & mauvailiés, au grand prejudice de Nous & de la chose publique, & dommage comme irreparable de tous nos subjets, & plus seroit se par Nous pourveu n'y estoit, ainsi que par les Gens de nostre Conseil, pour nostre très-grand interest, honneur & prouffit, Nous a esté bien au long exposé: & voulons pourvoir aux choses dessusdites & obvier aux inconveniens si grands & tant prejudiciables à Nous & à la chose publique & à nos subjets, comme dit est; & que desjà par nos autres Lettres données à *Saumur* le dernier jour de Décembre l'an passé (b), avons aboly icelles monnoyes de nouvel mises, & reduit nostredites monnoyes au nombre ancien: sçavoir vous faisons que Nous, eu regard & consideration à la grand utilité, bien & prouffit que par le bon ordre & gouvernement de nos Monnoyes, tant utile, necessaire & prouffitabile à Nous & à nos subjets & à la chose publique, que plus estre ne pourroit, s'en peut

NOTE.

(b) Nous n'avons point ces Lettres qui sont citées par *Blanchard*; mais il paroît ne les avoir connues que par celles du 29 Juin que nous donnons ici. Voyez le Recueil de *Blanchard*, col. 257.

ensuir; aux inconueniens aussi que par le contraire adviennent & peuvent advenir à Nous & à nosdits subjets; & sur ce eu advis & deliberation avec lesdits Gens de nostredit Sang & Lignage, lesdits Gens de nostre Conseil, & autres ayans connoissance en fait de monnoyes, avons ordonné, & par ces presentes statons, & par maniere de Loy constituons & ordonnons que les Ordonnances par Nous pieçà faites en force & vertu de Loy, & lesquelles sont enregistrees en nostre Chambre des Comptes & en nostredite Chambre, soient gardées, entretenues & observées de poinct en poinct selon la teneur d'icelles, sans aucunement les enfreindre, sur les peines à ce ordonnées, & que les transgresseurs d'icelles soient punis selon leurs démerites & la qualité de leurs méfaits, comme au cas appartient. Et pour ce que en tout jugement, comme dit est, doit & est nécessaire d'avoir, afin d'eschever toute confusion, certain & limité nombre de personnes, & plus en fait de monnoyes que en quelconques autres faits, pour les grandes difficultez qui y sont & chascun jour y surviennent: avons en outre voulu, ordonné & déclaré, & par cesdites presentes, de nostre certaine science & autorité royale, par l'advis que dessus, voulons, ordonnons & déclarons, confians & bien acertenez des sens, loyauté, souffisance & grande experience & connoissance en fait des monnoies, de nos amez & seaux Gilles de Vidry, Rarent le Danois, Jean Gençian, Jean Clerbout, Pierre Delandes, Germain Bracque & Gaucher Vivien, Generaux-Maistres de nosdites Monnoyes, ayans aussi regard aux grands, notables & agreables services que par long temps ils Nous ont faits, tant au fait de nosdites Monnoyes comme autrement, iceux & chascun d'eux dorenavant estre, demourer & exercer iceluy Office de General-Maistre de nos Monnoyes tant seulement, & qu'ils ayent & preignent les gages & droicts audit Office appartenans, & qu'ils jouissent & usent des honneurs, préeminences, franchises, libertez, droicts & prouffits de leursdits Offices, chacun en droit soy, ainsi que d'ancienneté ont accoustumé de faire, & nuls autres quelconques, nonobstant quelconques Lettres de retenue de don & octroy dudit Office, que sous ombre & quelque couleur que ce soit, pourrions avoir octroyé par cy-devant à autres quels qu'ils soient; lesquelles quant à ce ne voulons avoir ne servir aucun effet, mais icelles, en tant que besoin seroit, annullons, en desendant & interdisans aux dessusdits qui ainsi pourroient avoir obtenu Lettres de Nous, que d'ores-en-avant ne s'entremettent dudit Office, en desendant aux Gardes, Contre-Gardes, Essayeurs, Tailleurs & Maistres particuliers de nosdites Monnoyes, presens & à venir, que à aucuns autres Generaux-Maistres d'icelles nos Monnoyes, fors au-dessus nommez & non à autres, obeissent en aucune maniere au regard de ce qui touche la generalité desdites Monnoyes, pourveu toutefois que après le decès dudit Gaucher, son Office & lieu soit non-impetrable. Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & seaux Gens de nos Comptes, que aux dessusdits Generaux-Maistres de nosdites Monnoyes, & autres qui pour le temps à venir^a, que cet nos present Statut, Edict & Ordonnance fassent, chascun en droit soy, publier & enregistrer en leur Chambre, afin que d'iceux aucun ne puisse pretendre ignorance; & faisant iceux nos Statuts, Edicts & Ordonnances observer & garder, sans enfreindre ne venir ou faire, ne souffrir estre fait ou tenu à l'encontre, ne au prejudice d'icelles, ne de nosdits Officiers & Generaux-Maistres des Monnoyes en aucune maniere au contraire, nonobstant quelconques procès meus ou à mouvoir, ou appointemens faits sur iceux, oppositions ou appellations faites ou à faire, Mandemens ou Lettres impetrées ou à impetrer à ce contraires; en voulant aux devandits Generaux-Maistres, & non à autres, estre payez les gages audit Office appartenans, en la maniere accoustumée; & par rapportant ces presentes ou Vidimus d'icelles fait sous Sèel royal, auquel voulons pleine foy estre adjoustée comme à ce present original, & avecque quittance sur ce suffisante d'iceux & de chascun d'eux, tout ce que payé ou baillé leur aura esté à ladite

CHARLES VII,
à Poitiers,
le 29 Juin
1443.

^a Suppléer seront.

CHARLES VII,
à Poitiers,
le 29 Juin
1443.

cause, sera alloué es comptes de ceux qui payez & baillez les auront, & rabatu de leur receipte sans quelconques contredits ou difficultez. En tesmoin de ce, Nous avons fait mettre nostre Séeel à ces presentes. *Donné à Poitiers, le 29 jour du mois de Juin, l'an de grace 1443, & de nostre regne le vingt-deuxieme. Ainsi signé :* Par le Roy en son Conseil. *DELALOERRE.*

Lecta & publicata ad Burellum in Camerâ Compotorum Domini Regis, Parisiis, 16 Aprilis, anno Domini M cccc XLIII post Pascha. LE BEGUE.

CHARLES VII,
à Saumur,
le 25 Septemb.
1443.

(a) *Ordonnance de Charles VII, sur le fait & gouvernement des Finances.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront : Salut. Comme il soit besoing & grande nécessité de pourveoir au faict & gouvernement de nos finances, & en icelles mettre ordre & bonne provision, lesquelles par default se sont tellement amendries & diminuées, que grans inconveniens s'en sont ensuivis & ensuivent chacun jour, & par ce n'avons peu pourveoir au faict de nos guerres, & ne peut-on fournir au payement de nos gens d'armes & de traict, parquoy ils ont vescu & vivent sur nos pays à la totale destruction de Nous & de nostre peuple, & plus seroit se par Nous n'y estoit pourveu : Nous desirans de tout nostre cœur à ce pourveoir, & donner bon ordre & provision au faict de nosdictes finances, & par ce obvier aux grands abus qui au temps passé sont faits & se font chacun jour sur icelles, tant par nosdits Receveurs comme autres, lesquelz n'ont tenu compte de toutes les Ordonnances qui au temps passé ont esté sur ce faites, avons pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, & par l'avis & deliberation des Gens de nostre Conseil, voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces presentes, les points & articles dont cy-après est faite mention, estre tenus & gardez & observez de poinct en poinct.

(1) *Premierement.* Pour ce que nostre Domaine, tant par le faict & occasion des guerres qui par cy-devant ont eu & encores ont cours en nostre Royaume, comme pour ce que les gens qui ont eu le gouvernement de nos finances, n'ont pas peu entendre ne vacquer à l'entherinement d'iceluy nostre Domaine si diligemment & soigneusement que besoing en eust esté, obstant les autres grandes charges & occupations qu'ils avoient pour la conduite & administration de nos autres finances, parquoy il est venu en ruine, & comme en non valloir, & à cette occasion ne se sont payez par nos Receveurs ordinaires, & encores ne se payent comme nuls, fiels & aumosnes & gages d'Officiers, & aussi ne sont faites aucunes, ou que très-peu. reparations en nos Chasteaux, manoirs & edifices : Nous avons ordonné & ordonnons que dorenavant tout nostredit Domaine de nostredit Royaume se recevra en la Chambre de nostredit Tresor à Paris par le Changeur d'iceluy Tresor, par descharge de nos Tresoriers illec, contrôlée par le Clerc dudit Tresor, ainsi & par la forme & maniere que de toute ancienneté estoit accoustumé faire, & par ce en avons osté & oston du tout la connoissance à ceux qui ont & qui auront dorenavant le gouvernement de toutes autres finances extraordinaires.

NOTE.

(a) *Registre de la Chambre des Comptes de Paris, Bibliothèque du Roi, copié sur le Registre K de cette Chambre, fol. 97. Recueil de la Chambre des Comptes de Paris, imprimé in-4.° Paris, 1728, Tome I.° Il y a des Lettres rapportées par Fournival, dans son*

Recueil concernant les Tresoriers de France, page 90, & datées du 4 Septembre 1443, qui sont parfaitement semblables à celles-ci, à la réserve d'une transposition d'article & d'un article entier qui se trouve supprimé dans les Lettres du 25, comme nous le marquerons ci-après.